

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.402 du 20 février 2001

A.72.714/XIII-235

En cause : **LEJEUNE** Jacques,
quai Saint-Léonard 16C/011
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Parties intervenantes :

1. **BROUWERS** Anne-Marie,
chemin des Cèdres 42
4000 Liège,
2. **EYBEN** Maurice,
quai Saint-Léonard 13C/082
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 1997 par laquelle Jacques LEJEUNE demande que "l'Etat soit condamné aux dépens, à rencontrer les moyens invoqués en droit et fait par le requérant et que le Conseil d'Etat comble les lacunes éventuelles des textes relativement à l'obligation susvisée de statuer";

Vu les requêtes introduites les 10 juillet et 18 décembre 1997 par lesquelles Anne-Marie BROUWERS et

Maurice EYBEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 17 juillet 1997 et 15 janvier 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse, Me N. FEITEN, loco Me D. COLLIN, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Fr. QUACKELS, loco Me D. LANGE, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête introduite le 2 janvier 1997 est rédigée comme suit :

" Exposé des faits

Le 20 août 1996, le requérant met en demeure le directeur régional du cadastre de revoir la décision n° Lg1/94/430 du 9.1.95, en ce qui concerne le refus d'intégrer le garage n° 1 dans les communs de la Résidence Lambert Grisard dont il est copropriétaire (estimation valeur vénale, déduction des intérêts, etc.), compte tenu des motifs exposés dans sa lettre du 19.5.95. A ce jour, l'administration demeure sans réaction.

Exposé des moyens

Il semble bien appartenir à l'autorité dont l'abstention est critiquée d'exercer un pouvoir de décision (Instruction générale M. réglementant la conservation du cadastre, p. 601, Attributions du directeur régional, 5°). La présente requête se fonde sur le silence de l'autorité, lequel est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours, à l'expiration du délai fixé par l'article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

A titre subsidiaire, la décision précitée du 9.1.95 est attaquée pour «excès de pouvoir» (art. 14, al. 1, des lois sur le Conseil d'Etat), violation des principes de bonne administration et violation du principe *Patere legem quam ipse fecisti* : cette décision ne respecte pas l'art. 95, § 4/4, b, 6°, page 474, de l'Instruction générale M. En outre, cette décision viole l'article 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (aucune considération de droit n'y figure), ainsi que l'article 2, 4°, de la loi du 11.4.1994 relative à la publicité de l'administration.

Objet de la requête

Je demande que l'Etat soit condamné aux dépens, à rencontrer les moyens invoqués en droit et fait par le requérant, et que le Conseil d'Etat comble les lacunes éventuelles des textes relativement à l'obligation susvisée de statuer.

Identité de l'autorité dont la décision est attaquée

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances";

Considérant qu'à cette requête sont jointes différentes pièces;

Considérant que l'exposé contenu sous l'intitulé "exposé des moyens" mentionne à la fois l'acte attaqué, à savoir à titre principal la décision de rejet implicite résultant du silence de l'autorité à la suite de la mise en demeure de revoir la décision du 9 janvier 1995 du directeur régional du cadastre, et à titre secondaire cette dernière décision;

Considérant que l'article 14, alinéa 2, (à l'époque) des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est rédigé comme suit :

" Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative";

Considérant que cette disposition vise le cas où l'administration a l'obligation légale ou réglementaire de statuer; qu'en l'espèce, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité de statuer sur une demande de révision d'une décision telle que celle du 9 janvier 1995; qu'en conséquence, l'article 14, alinéa 2, précité ne s'applique pas;

Considérant, quant à la décision du 9 janvier 1995, que le recours est tardif et partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt février deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.